

Gouvernement du Québec

## Décret 1450-2024, 25 septembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Comité paritaire du camionnage du district de Québec a adressé au ministre du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu au premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention, avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 29 mai 2024 ainsi que dans un journal de langue française le 30 mai 2024 et dans un journal de langue anglaise le 31 mai 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de chacune de ces publications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4, 1<sup>er</sup> al., a. 6, 1<sup>er</sup> al. et a. 6.1, 1<sup>er</sup> al.).

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est modifié par la suppression du paragraphe 17<sup>o</sup>.

**2.** L'article 7.01 de ce décret est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le taux horaire minimal de salaire est établi comme suit, à compter du 9 octobre 2024, pour chacune des catégories d'emploi déterminées ci-après :

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
1. Aide	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
2. Manœuvre	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
3. Aide-mécanicien	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$
4. Chauffeur, catégorie A	16,05\$	16,33\$	17,11\$	17,94\$
4.1. Chauffeur, catégorie B	17,94\$	18,54\$	19,68\$	20,63\$
5. Chauffeur de train routier	20,12\$	21,60\$	22,38\$	23,86\$
6. Chauffeur de camion	19,14\$	19,80\$	20,57\$	21,53\$
7. Chauffeur de tracteur semi-remorque	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
8. Chauffeur de camion-citerne	20,33\$	21,05\$	21,77\$	22,73\$
9. Chauffeur de tracteur de remorque-citerne	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
10. Chauffeur de fardier	20,88\$	22,38\$	23,11\$	24,60\$
11. Conducteur d'équipement de chargement	17,64\$	19,17\$	19,95\$	21,47\$

Catégorie d'emploi	Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
12. Manutentionnaire	16,05 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
13. Mécanicien	22,60 \$	24,17 \$	24,97 \$	26,53 \$
14. Emballeur	16,05 \$	16,33 \$	17,11 \$	17,94 \$
15. Chauffeur de véhicule de déneigement	20,12 \$	21,60 \$	22,38 \$	23,86 \$
16. Soudeur	21,60 \$	23,10 \$	23,86 \$	25,36 \$

Les taux horaires minimaux de salaire prévus au premier alinéa et à l'article 7.02 sont augmentés de 3,5 % à compter du 9 octobre 2025 et de 3,5 % à compter du 9 octobre 2026.»

**3.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.02.** Le taux horaire minimal de salaire du commis de bureau, à compter du 9 octobre 2024, est le suivant :

Embauche	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 24 mois
17,94 \$	18,66 \$	19,59 \$	20,19 \$

».

**4.** L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> le chauffeur reçoit pour chaque kilomètre parcouru le taux suivant :

À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
0,265 \$	0,270 \$	0,275 \$;

».

**5.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2022» par «2027».

**6.** L'article 18.01 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 1<sup>o</sup>, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	20,61 \$	21,33 \$	22,08 \$
2. Chauffeur, classe I	21,05 \$	21,79 \$	22,55 \$
3. Chauffeur, classe II	21,21 \$	21,95 \$	22,72 \$

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
4. Chauffeur, classe III	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
5. Chauffeur, classe IV	22,93 \$	23,73 \$	24,56 \$
6. Soudeur	20,80 \$	21,53 \$	22,28 \$
7. Mécanicien	22,12 \$	22,89 \$	23,70 \$
8. Préposé au service	20,36 \$	21,07 \$	21,81 \$;

»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	20,12 \$	20,83 \$	21,56 \$
2. Chauffeur, classe I	21,95 \$	22,72 \$	23,52 \$
3. Chauffeur, classe II	22,14 \$	22,92 \$	23,72 \$
4. Chauffeur, classe III	22,37 \$	23,15 \$	23,96 \$
5. Chauffeur, classe IV	23,20 \$	24,01 \$	24,85 \$
6. Soudeur	21,70 \$	22,46 \$	23,25 \$
7. Mécanicien	22,36 \$	23,14 \$	23,95 \$
8. Préposé au service	19,87 \$	20,57 \$	21,29 \$;

»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe B du paragraphe 3<sup>o</sup>, du tableau par le suivant :

«

Catégorie d'emploi	À compter du 9 octobre 2024	À compter du 9 octobre 2025	À compter du 9 octobre 2026
1. Aide	22,78 \$	23,58 \$	24,40 \$
2. Chauffeur, classe I	23,24 \$	24,05 \$	24,89 \$
3. Chauffeur, classe II	23,43 \$	24,25 \$	25,10 \$
4. Chauffeur, classe III	24,28 \$	25,13 \$	26,01 \$
5. Chauffeur, classe IV	25,14 \$	26,02 \$	26,93 \$
6. Soudeur	22,99 \$	23,79 \$	24,63 \$
7. Mécanicien	23,86 \$	24,69 \$	25,56 \$
8. Préposé au service	22,53 \$	23,32 \$	24,13 \$

».

**7.** L'article 26.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 \$ » par « 80 \$ », partout où cela se trouve.

**8.** L'article 27.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 2022 » par « 2027 ».

**9.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84213

